



④

AVIS N°2023-143/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SRR/SA DU 10 NOVEMBRE 2023  
PORTANT CLARIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU MANUEL DE  
PROCEDURE DEROGATOIRE AU CODE DES MARCHÉS PUBLICS DE L'AGENCE  
DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE (ADAC), EX GALERIE  
NATIONALE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-661 du 08 décembre 2021 portant autorisation de l'application de procédures dérogatoires au Code des marchés publics par la Galerie nationale ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0303/ADAC-MTCA/DG/DAF du 16 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le même jour sous le numéro 1965-23, le Directeur Général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture (ADAC) a saisi l'ARMP d'une demande de clarification ;

Que dans sa demande, il expose ce qui suit :

- « La Galerie nationale est une agence créée dans la perspective de révéler les artistes plasticiens, de créer une dynamique autour du marché de l'art, de contribuer à positionner le Bénin comme une

référence en matière d'art plastique contemporain et de favoriser un écosystème d'art plastique et inclusif. Par le décret n°2023-215 du 26 avril 2023 pris en Conseil des Ministres, la Galerie nationale a connu un changement de dénomination ainsi qu'une redéfinition de ses attributions. Ainsi désormais, il s'agit de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture qui en plus du secteur de l'art visuel, promouvra également les secteurs du cinéma, du livre et des arts vivants.

- En raison des spécificités liées au domaine de l'art, il a été approuvé en Conseil des Ministres, le décret N°2021-661 du 08 décembre 2021 portant autorisation de l'application de procédures dérogatoires au Code des marchés publics par la Galerie nationale, en vue d'assurer l'efficacité dans les marchés publics passés par l'Agence et relatifs aux œuvres d'art. Ce décret décrit aussi bien la procédure dérogatoire à mettre en œuvre, que le champ d'application que couvre ladite procédure.
- Néanmoins, lors de l'application des mesures dudit décret, les acteurs n'étant pas spécialistes dans le domaine des marchés publics se retrouvent confrontés à diverses difficultés du fait des interprétations qui diffèrent d'un acteur à un autre. Ces difficultés tournent généralement autour de la planification des marchés dérogatoires et de la procédure à mettre en œuvre pour la passation des marchés dont les montants prévisionnels sont inférieurs aux seuils fixés par décret.
- En effet, selon les points 1-b) et 2.1 du décret « dans la fonction de représentant de la Galerie nationale, le Directeur général joue le rôle de personne responsable des marchés publics..... A cet effet, il planifie les marchés. » et « pour la planification des marchés, le Directeur général élabore le plan de passation des marchés suivant les normes requises. Il élabore l'avis général de passation des marchés et assure la saisie sur la plateforme SIGMAP ».
- A ce niveau, il est question pour nous d'obtenir des clarifications sur le montant à partir duquel les marchés dérogatoires doivent être planifiés. L'on se demande si les marchés devront être planifiés à partir des seuils fixés ou devront-ils être planifiés quel que soit le montant. Il nous serait également utile de savoir si le plan de passation élaboré par le Directeur général en qualité de personne responsable des marchés publics dérogatoires devra être distinct du plan de passation des marchés élaboré par la personne responsable des marchés de l'Agence.
- Par ailleurs, conformément au point 1-a.) du décret, « le comité ad hoc, en tant qu'organe de contrôle, est chargé d'autoriser les marchés au-dessus des seuils ci-après :
  - marchés de travaux : 100.000.000 FCFA HT ;
  - marchés de fournitures et prestations : 70.000.000 FCFA HT ;
  - prestations intellectuelles pour un consultant individuel : 10.000.000 FCFA HT ».
- Ces marchés devront être passés suivant la procédure décrite au point 2.3 du décret. En revanche, du fait de l'absence de dispositions faisant référence aux marchés dont les montants prévisionnels sont inférieurs aux seuils, il se pose la question de savoir si ces marchés sont passés en seuils de dispense par analogie aux dispositions du décret fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il sollicite de l'organe de régulation, des clarifications sur les points sus évoqués ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Général de l'ADAC porte sur la clarification des modalités de planification des marchés dérogatoires et celles de gestion des achats en dessous des seuils réglementaires fixés pour ces marchés.

Qu'il importe donc de se référer aux dispositions légales et réglementaires des marchés publics en vigueur pour répondre aux préoccupations ainsi posées.

## 1. Des modalités de planification des marchés dérogatoires de l'ADAC

### ➤ De la personne responsable de la planification des marchés à passer par la procédure dérogatoire de l'ADAC

Considérant les dispositions du point 1, sous-point b) de la "**Procédure dérogatoire au code des marchés publics de la galerie nationale : Procédure de passation des marchés**" selon lesquelles : « *Dans sa fonction de représentant de la Galerie nationale, le Directeur général joue le rôle de personne responsable des marchés publics.*

*En cette qualité, il est chargé de mettre en œuvre les procédures dérogatoires de passation et d'exécution des marchés. A cet effet,*

- *il planifie les marchés ;*
- *... »*

Que le point 2.1 de ce manuel de procédure dérogatoire précise, en son alinéa 2 : « *Pour la planification des marchés, le Directeur général élabore le plan de passation des marchés suivant les normes requises. Il élabore l'avis général de passation des marchés et assure la saisie sur la plateforme SIGMAP » ;*

Qu'il ressort des dispositions citées ci-dessus que c'est le Directeur Général de l'ADAC qui est responsable de la planification des marchés objet de la procédure dérogatoire de l'Agence.

### ➤ Des seuils des marchés à planifier

Considérant les dispositions de l'alinéa 2 du point 2.1 de la Procédure dérogatoire de l'ADAC aux termes desquelles : « *Pour la planification des marchés, le Directeur général élabore le plan de passation des marchés suivant les **normes requises**. Il élabore l'avis général de passation des marchés et assure la saisie sur la plateforme SIGMAP » ;*

Que les normes requises en matière de planification des marchés publics sont celles édictées par les articles 23 à 27 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en matière de montants des marchés à intégrer dans le plan de passation des marchés publics, l'article 24 alinéa 3 de la loi n°2020-26 susvisée dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;*

Que l'article 5 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics dispose : « *Le seuil de dispense des procédures de passation des marchés publics est fixé à quatre millions (4 000 000) de francs CFA hors taxes » ;*

Qu'il résulte de la lecture croisée des dispositions sus rappelées que tous les marchés sous procédure dérogatoire de montants supérieurs à quatre millions (4 000 000) de francs CFA hors taxes doivent être planifiés par le Directeur Général de l'ADAC, à peine de nullité.

➤ **De la distinction entre le plan de passation des marchés sous procédure dérogatoire et celui des autres marchés de l'ADAC, élaboré par la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence**

Considérant les dispositions du point 2.2, sous-point R.2 de la Procédure dérogatoire de l'ADAC selon lesquelles : « *Le champ d'application des procédures dérogatoires de passation des marchés couvre les commandes relatives aux activités ci-après :*

- 1) *La sécurisation des œuvres*
  - a) *Construction et aménagement de la salle de stockage et d'exposition ;*
  - b) *Fabrication des caisses et conditionnement des œuvres ;*
  - c) *Acquisition des fournitures spécifiques pour la protection des œuvres ;*
  - d) *Traitements sanitaires des œuvres ;*
  - e) *Sécurisation physique des espaces d'exposition ;*
  - f) *Transport des œuvres ;*
  - g) *Surveillance volumétrique (intérieur), périphérique (extérieur) et périmétrique (enveloppe des bâtiments) ;*
- 2) *L'exposition des œuvres*
  - h) *La production des œuvres (impression photos, encadrement des toiles, exigences de monstration et de mise en scène) ;*
  - i) *Scénographie (plans et maquettes) ;*
  - j) *Scénographie d'opération (suivi réalisation) ;*
  - k) *Réalisation des éléments de scénographie ;*
  - l) *Transport des œuvres et assurances ;*
- 3) *Promotion de l'exposition*
  - m) *Catalogue d'art ;*
  - n) *Cautions scientifiques et artistiques (commissaires d'exposition, historien de l'art, profils spécifiques) ;*
  - o) *Agence de communication (ciblée sur les enjeux et objectifs de l'exposition) ;*
  - p) *La promotion des œuvres (support et outils de communication adaptés) ;*
  - q) *Développement des plateformes digitales et numériques ;*
- 4) *Opérationnalisation des activités artistiques*
  - r) *Cachets des artistes ou des professionnels de l'art » ;*

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus que le champ de marchés à planifier est bien déterminé et ne comprend pas, à l'examen, les biens, services et travaux nécessaires au fonctionnement de l'ADAC tels que les fournitures de bureau, les mobiliers de bureau, les matériels et consommables informatiques, les matériels roulants... ;

Que le caractère spécifique des marchés sous procédure dérogatoire, à planifier par le Directeur Général de l'ADAC, et la désignation par les textes dudit Directeur Général, ès qualité, comme la PRMP en charge des procédures dérogatoires, appellent à distinguer le plan de passation de ces marchés ainsi que l'avis général de passation y afférent, du plan de passation des marchés et de l'avis général des marchés pour le fonctionnement et les autres investissements de l'autorité contractante, qui devraient être élaborés par la PRMP de la structure ;

Considérant cependant que les dispositions des articles 23 à 27 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée relatives à la planification des marchés publics, sont toutes centrées sur l'autorité contractante ;

Qu'en application desdites dispositions, les procédures et outils de planification sont conçus en fonction de cette autorité contractante ;

Qu'en effet, le plan de passation et l'avis général de passation sont déterminés, élaborés et publiés par rapport à l'autorité contractante, et que le portail web national des marchés publics, en l'occurrence le Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMaP) sur lequel ces outils sont publiés, est également paramétré par autorité contractante ;

Qu'ainsi, en ce qui concerne l'ADAC, le SIGMaP ne saurait prendre en compte qu'un seul avis général de passation des marchés et un seul plan de passation des marchés ;

Que face à cet état de choses qui ne permet pas d'avoir deux (02) différents plans de passation ni deux (02) différents avis généraux de passation, de façon distincte et séparément, pour la même autorité contractante, il y a lieu de recommander au Directeur Général de l'ADAC, de faire agréer l'avis général de passation et le plan de passation des marchés sous procédure dérogatoire, élaboré par lui, à ces mêmes documents élaborés par la PRMP de l'Agence, en prenant soin d'indiquer dans les documents ainsi consolidés, de façon claire et précise, les marchés sous procédure dérogatoire, sans les mélanger aux autres projets de marchés ;

Que toutefois, le fait de disposer pour l'ADAC, en tant qu'autorité contractante, d'un seul avis général de passation et d'un seul plan de passation des marchés publics, ne dispense pas le Directeur Général, en sa qualité de PRMP pour les marchés sous procédure dérogatoire, des obligations de rapportage de la mise en œuvre des marchés concernés ainsi que de toutes autres obligations et règles relatives à l'exercice de la fonction de PRMP et régies par les articles 10 et 11 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 visée supra et le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation.

## 2. De la gestion des achats à seuil de dispense, sous procédure dérogatoire

Considérant les dispositions du point 1, sous-point a) de la "**Procédure dérogatoire au code des marchés publics de la galerie nationale : Procédure de passation des marchés**" aux termes desquelles le Comité ad hoc est chargé, entre autres de : « *autoriser les marchés au-dessus des seuils ci-après* :

- *Marchés de travaux : 100 000 000 FCFA HT*
- *Marchés de fournitures et prestations : 70 000 000 FCFA HT*
- *Prestations intellectuelles : 50 000 000 FCFA HT*
- *Prestations intellectuelles pour un consultant individuel : 10 000 000 CFA HT* » ;

Que les montants ainsi définis constituent des seuils d'autorisation préalable de mise en œuvre des procédures des différents types de marchés, et non des seuils de passation desdits marchés ;

Qu'il en résulte qu'en dessous de ces seuils, le Directeur Général n'a pas à recueillir l'autorisation du Comité ad hoc avant de passer les marchés ;

Considérant par ailleurs que le document de **Procédure dérogatoire au code des marchés publics de la galerie nationale : Procédure de passation des marchés** n'a, en aucune de ses dispositions, régi la passation des achats à seuil de dispense ;

Qu'en l'absence de dispositions spécifiques aux modalités de gestion des achats à seuil de dispense pour les marchés sous procédure dérogatoire, les règles générales établies pour tous achats à seuil de dispense, notamment celles de l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de

passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics, de l'article 2 alinéa 2 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, ainsi que celles de la circulaire n°2021-01/PR/ARMP/SP/DRAJ/SA du 19 novembre 2021 fixant la liste des documents à présenter aux trésoriers et comptables publics au titre de l'acte générateur de la dépense dans le cadre des procédures relevant des seuils de dispense en République du Bénin, sont applicables ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, il y a lieu d'indiquer que les règles et modalités de gestion des achats à seuil de dispense, actuellement en vigueur, s'appliquent aux marchés dérogatoires à seuil de dispense de l'ADAC.

### EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

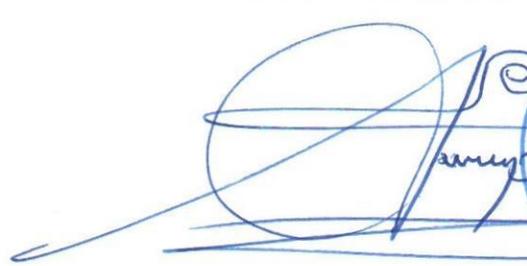
L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

1. dit que :

- a) le Directeur Général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture est, ès qualité, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), pour les marchés sous procédure dérogatoire de l'Agence ;
- b) le Directeur Général de l'Agence est responsable de l'élaboration et de l'exécution du plan de passation des marchés sous procédure dérogatoire et de l'avis général de passation des marchés de ladite Agence ;
- c) les projets devant figurer au plan de passation des marchés sous procédure dérogatoire sont ceux de montants supérieurs au seuil de dispense, c'est-à-dire à quatre millions (4 000 000) FCFA hors taxes (HT) ;

2. recommande au Directeur Général de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture de faire agréer l'avis général de passation et le plan de passation des marchés sous procédure dérogatoire, élaboré par lui, à ces mêmes documents élaborés par la PRMP de l'Agence, en prenant soin d'indiquer dans les documents ainsi consolidés et ce, de façon claire et précise, les marchés sous procédure dérogatoire et ceux sous procédures non dérogatoires de sorte que l'Agence ne dispose que d'un seul plan de passation publié sur le SIGMaP ;

3. dit que les règles et modalités de gestion des achats à seuil de dispense actuellement en vigueur, s'appliquent aux marchés dérogatoires à seuil de dispense de l'Agence de Développement des Arts et de la Culture.

  
  
Séraphin AGBAHOUNGATA